

AXE 8

URBAIN INTEGRE

FICHE THEMATIQUE 8-2 :

AMELIORER L'ENVIRONNEMENT URBAIN PAR LA REHABILITATION D'ESPACES DEGRADEES



Priorité d'investissement 6.e : Amélioration de l'environnement urbain, revitalisation urbaine, réhabilitation et dépollution des friches industrielles, réduction de la pollution atmosphérique et sonore

Objectif spécifique : Améliorer l'environnement urbain par la réhabilitation d'espaces dégradés

THEMATIQUE : AMELIORER L'ENVIRONNEMENT URBAIN PAR LA REHABILITATION D'ESPACES DEGRADEES

1. Objectifs et description de la priorité

Les contraintes liées au renchérissement du coût de l'énergie et à la raréfaction du foncier disponible dans les zones urbaines obligent les agglomérations à repenser l'aménagement de la ville sur elle-même. L'enjeu est de promouvoir des démarches vertueuses et pérennes permettant de maintenir et/ou développer l'attractivité de ces territoires tout en restaurant les continuités écologiques (trames verte et bleue) et en mobilisant les ressources du territoire.

Les objectifs recherchés sont les suivants :

- Lutte contre le réchauffement climatique, la pollution atmosphérique et les îlots de chaleur urbains (confort d'été),
- Création d'espaces de nature structurants (coulées vertes, voies vertes/vélo routes),
- Amélioration des continuités écologiques,
- Restauration de milieux aquatiques artificialisés,
- Amélioration du paysage urbain,
- Préservation du patrimoine remarquable.

Cette priorité d'investissement vise ainsi à accompagner les projets suivants :

- réhabilitation et/ou reconversion de friches et de bâtiments désaffectés ou destinés à muter, situés au cœur du tissu urbain,
- projets de réappropriation d'espaces délaissés,
- reconversion/mutation de pôles économiques ne répondant plus aux exigences actuelles.

2. Types d'actions finançables et dépenses éligibles

2.1 Les actions

➤ Réhabilitation de friches et bâtiments

Sont visés :

- ✓ les études et diagnostics nécessaires à l'élaboration des projets urbains et à la définition des travaux de réhabilitation à réaliser,
- ✓ les travaux de réhabilitation ou de reconversion de friches et bâtiments s'inscrivant en application des diagnostics et projets urbains réalisés (reconversion de friches, de zones désaffectées, lutte contre la vulnérabilité au changement climatique, ...), y compris les initiatives liées aux nouveaux modes d'habitat (habitat groupé – cohabitat).

➤ **Trames vertes et bleues en ville**

La prise en compte des continuités écologiques est un enjeu national et international, notamment pour maintenir et améliorer la qualité écologique des milieux nécessaires à la survie des espèces de faune et de flore sauvage. Elle doit nécessairement se concevoir à des échelles larges telles que l'agglomération où la question des trames vertes et bleues en ville prend tout son sens en termes de vulnérabilité au changement climatique, de qualité des milieux aquatiques et terrestres mais aussi de développement durable et de qualité de vie de cet espace urbain.

Il convient, donc, de repenser la construction de la ville par une approche écosystémique en limitant autant que possible les infrastructures grises (maîtrise de l'imperméabilisation des sols, reconstruction de la ville sur elle-même, attention particulière aux franges urbaines...) et en redonnant sa place à la nature en cœur urbain (végétalisation des toitures et des façades, création d'espaces verts multifonctionnels, réintégration de l'eau) ; l'union européenne posant pour objectif le 0% de consommation foncière d'ici 2050.

Dans cette optique, il est prévu d'accompagner :

- ✓ les aménagements urbains durables intégrant par exemple une approche environnementale de l'urbanisme, des études climatiques, environnementales et paysagères, des diagnostics thermiques, de traitement de l'air ou de pollution, des enjeux de récupération de chaleur, mais aussi des études pré-opérationnelles et opérationnelles d'aménagement, ...
- ✓ la requalification paysagère et environnementale d'espaces dégradés.

➤ **Ingénierie destinée à accompagner les projets définis ci-dessus**

➤ **Animation/suivi/évaluation du PDUI**

2.2 Les dépenses éligibles

➤ **Réhabilitation de friches et bâtiments**

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- ✓ frais d'ingénierie nécessaires à la réalisation des études préalables,
- ✓ frais d'acquisition dans le cadre du projet global de réhabilitation,
- ✓ frais liés à la réalisation et à la mise en œuvre opérationnelle des projets globaux de réhabilitation.

Une attention particulière sera portée à l'utilisation de techniques innovantes permettant de préserver l'environnement (matériaux bio-sourcés, techniques limitant l'utilisation de produits susceptibles de pollution aquatiques ou atmosphériques, végétalisation de bâtiments, extension de zones piétonnières ...).

➤ **Trames vertes et bleues**

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- ✓ frais d'études nécessaires à la définition des projets,
- ✓ frais d'acquisition nécessaires pour la mise en œuvre du projet global,
- ✓ frais liés aux travaux d'amélioration de l'environnement et des paysages dans les aménagements urbains : voiries douces / pistes cyclables / cheminements piétons ; préservation ou reconstitution de continuités écologiques (notamment la réhabilitation de berges ou remise au jour de cours d'eau canalisés, la végétalisation d'espaces publics notamment via la plantation d'espèces constituant un habitat prioritaire) ; mise en œuvre de dispositifs de reconversion temporaire de friches ; opérations de dépollution par phytoremédiation ...) ; réouverture de milieux ; ; pré-verdissement...

➤ Ingénierie transversale

La mise en œuvre de ces projets durables peut nécessiter une ingénierie transversale, afin de garantir au mieux la réussite des opérations.

Sont éligibles les frais relatifs à :

- ✓ la réalisation d'études d'ingénierie de qualité et d'études diversifiées permettant l'élaboration de projets urbains ambitieux en matière de réhabilitation de friches et/ou de trames vertes et bleues
- ✓ des formations à l'écoconstruction innovante et aux approches environnementales de l'urbanisme (BTP, maîtrise d'œuvre, chantiers d'insertion, chantiers écoles...),
- ✓ la sensibilisation et l'association des citoyens dans la mise en œuvre des actions d'amélioration de l'environnement urbain.

➤ Animation/suivi/évaluation des PDUI

Sont éligibles les frais liés :

- à la rémunération de la personne ou le marché de prestations lié à l'animation/suivi/évaluation des PDUI (hors frais de restauration et frais de déplacements)

L'ensemble des dépenses présentées sur cette action est plafonné à 3% de l'enveloppe par organisme intermédiaire et est imputé au prorata des deux priorités d'investissement.

Seules les dépenses directement liées à l'opération sont éligibles.

2.3 Les dépenses inéligibles et/ou écartées

Dépenses inéligibles : ces dépenses sont fixées par le décret d'éligibilité des dépenses FEDER.

Dépenses écartées : les retenues de garantie, frais internes (frais de structure), frais de restauration.

Les frais de déplacement et d'hébergement sont éligibles dans la limite de 10 % du coût total éligible.

3. Bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles pour l'ensemble des projets éligibles sont les suivants :

- ✓ Collectivités territoriales et leurs groupements,
- ✓ Etablissements publics,
- ✓ Syndicats mixtes,
- ✓ Bailleurs sociaux,
- ✓ Associations.

4. Critères d'éligibilité des opérations

Les opérations devront être cohérentes avec le PDUI et donc respecter les orientations des grands schémas stratégiques concernés.

Les opérations ne pourront être éligibles que si elles déclinent au moins une des orientations du PDUI approuvé et/ou concernent une ou plusieurs zones à enjeux spécifiques.

➤ **Pour les trames vertes et bleues**

- ✓ Les aménagements d'espaces au sein des agglomérations doivent favoriser le décloisonnement des quartiers et des usages et être de nature à contribuer au bien-être ou à la santé des habitants (report vers les modes doux, effet tampon sur les inondations, fonctions récréatives, culturelles, esthétiques, pédagogiques... ..).
- ✓ les critères liés à un entretien durable et respectueux de l'environnement pour ces espaces constitueront un élément d'analyse des projets. Une attention particulière sera également portée aux projets tenant compte dans leur plus-value environnementale de l'utilisation d'espèces locales.
- ✓ Pour être éligibles, les projets devront démontrer que les travaux envisagés apportent dans leur globalité une plus-value environnementale importante.
- ✓ Nota bene : Les solutions proposées étant très variables en fonction de la nature du projet, il appartiendra au maître d'ouvrage de démontrer en quoi l'opération apporte une telle plus-value et son importance.

Il appartiendra aux bénéficiaires potentiels de faire preuve de créativité et d'ambition afin de proposer des solutions techniques originales et justifiant l'apport de fonds européens.

5. Modalités de sélection des opérations

Les opérations sont sélectionnées par les comités de sélection propres à chaque organisme intermédiaire.

6. Critères de sélection des opérations

Les critères de sélection des opérations sont définis dans les conventions signées entre l'Autorité de gestion et les organismes intermédiaires.

7. Circuit d'instruction et services consultables pour avis

- La sélection des opérations est réalisée sous la responsabilité de chaque organisme intermédiaire.
- Les dossiers sélectionnés sont instruits par le Service FEDER de la Région après avoir reçu :
 - ✓ la liste des opérations sélectionnées sous la responsabilité de l'organisme intermédiaire,
 - ✓ pour chaque opération, le dossier de demande FEDER.
- L'Autorité de gestion en application du présent document d'application vérifie l'éligibilité des opérations et des dépenses.

Un avis sur les critères d'éligibilité peut être demandé aux services techniques de la Région.

8. Eléments financiers

L'axe 8 est doté de 23,21 millions d'euros de FEDER répartis sur deux priorités d'investissement :

Une première centrée sur la baisse des émissions des GES via le développement de la mobilité durable - nommée 4.e dans le règlement 1301/2013 du 17 décembre 2013 (dotée de 9M€) - et une deuxième centrée sur l'amélioration de l'environnement urbain - nommée 6.e dans le règlement 1301/2013 du 17 décembre 2013 (dotée de 14,21M€).

Chaque convention de mise en œuvre précise le plan de financement du projet de développement urbain intégré.

Un maximum de 3 % du plafond financier initial par autorité urbaine pourra être mobilisé en vue d'accompagner l'élaboration des PDUI le (soutien préparatoire, son animation, son suivi et l'évaluation).

Le montant dédié à la Priorité d'Investissement est ventilé suivant cette prévision (en M €) :

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
FEDER	0.4	1.5	3.5	4	3	1	0.810	14.21

La répartition financière entre les organismes intermédiaires est la suivante :

Autorité urbaine	Plafond financier initial (cf convention cadre)	dont préparation animation suivi et évaluation PDUI (maximum 3 %)
Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac	3 040 000 €	91 200 €
Communauté d'agglomération Clermont Communauté	7 490 000 €	224 700 €
Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay	3 090 000 €	92 700 €
Communauté d'agglomération de Montluçon	3 150 000 €	94 500 €
Communauté d'agglomération Moulins Communauté	3 020 000 €	90 600 €
Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier	3 420 000 €	102 600 €
TOTAL	23 210 000 €	696 300 €

Taux maximum d'intervention FEDER : 60% de l'assiette éligible retenue par le FEDER

Les modalités de mise en œuvre seront fixées dans chaque convention liant les organismes intermédiaires et l'autorité de gestion régionale.

Exceptionnellement, sur appréciation de l'autorité de gestion et afin de concourir à l'équilibre financier de l'axe, le taux FEDER pourra dépasser le seuil des 60 %.

Taux maximum d'aides publiques :

- Hors champ concurrentiel : 80% à 100% dans le respect de la réglementation en vigueur.

Pour les collectivités territoriales et leurs groupements :

Application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) :

- ◆ Pour les dépenses de fonctionnement : le taux maximum d'aides publiques est de 100%.
- ◆ Pour les dépenses d'investissement :
 - Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales exercent une compétence à chef de file, ceux-ci bénéficient d'un taux maximum d'aides publiques de 70%.

Dérogation : le taux maximum d'aides publiques est de 80% dans le cadre :

- d'une opération inscrite dans le contrat de plan conclu entre l'Etat et la Région (CPER)
- des conventions territoriales d'exercice concerté des compétences élaborées par les collectivités chefs de file
- Lorsque la collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales n'exercent pas une compétence à chef de file, ceux-ci bénéficient d'un taux maximum d'aides publiques de 80%.

- ◆ Si l'opération présente des dépenses de fonctionnement et d'investissement : le taux maximum d'aides publiques le plus restrictif est retenu.

➤ Secteur concurrentiel : Application de la réglementation des aides publiques aux entreprises

Principaux textes applicables : Règlements De minimis, AFR, PME, SIEG

Montant d'opération minimum pour les opérations portées par un porteur public : seuls sont retenus les projets dont le montant global est supérieur à 20 000 €.

Les dépenses relevant d'obligations réglementaires ne sont pas éligibles.

9. Modalités d'articulation avec les autres programmes

Les opérations potentiellement éligibles à la PI 6e peuvent avoir la particularité d'être également éligibles pour partie à d'autres fonds européens : Axes 4 et 5 du FEDER, FEDER Loire ou FEADER. Chaque porteur d'opération devra indiquer précisément cette articulation afin de s'assurer qu'un seul fonds est mobilisé sur une opération bien identifiée.

Le cumul de différents fonds structurels européens, sur une même assiette éligible de dépenses, est interdit (par exemple FEDER et FEADER). En revanche, les différents fonds européens peuvent intervenir sur des dépenses différentes.

10. Cadre de performance et indicateurs de réalisation

Le FEDER contribue de manière importante à la stratégie UE2020 et représente une part considérable du budget de l'Union européenne.

En raison de budgets publics contraints et de la nécessité de démontrer l'efficacité des politiques européennes, il devient impératif de prouver la performance, l'impact et la valeur ajoutée des initiatives financées par le FEDER.

Dans ce cadre, le suivi et l'évaluation jouent un rôle clé.

Dans ce contexte, les règlements 2014-2020 contiennent des dispositions renforcées en matière de suivi et d'évaluation. L'objectif est de s'assurer que des données fiables et robustes sont disponibles et peuvent être agrégées au niveau européen d'une part, et que les travaux d'évaluation sont concentrés sur la mesure de l'efficacité et de l'impact du FEDER d'autre part.

Un certain nombre de changements sont à retenir pour la programmation 2014-2020 :

- Les informations sont relatives à chaque dossier financé ;
- Les informations sont saisies au fil de l'eau et restituées à chaque Comité de suivi ;
- La saisie est obligatoire ;
- Le règlement du FEDER prévoit des indicateurs communs à l'ensemble des Etats membres, ainsi que des indicateurs spécifiques correspondant aux objectifs spécifiques au sein de chaque priorité d'investissement ;
- Les indicateurs du cadre de performance sont assortis de cibles qu'il faut atteindre pour obtenir la réserve de performance, et qui peuvent donner lieu à des sanctions financières si elles ne sont pas atteintes.

Le service Instructeur se réserve la possibilité de refuser un dossier si sa contribution aux valeurs cibles du cadre de performance est jugée insuffisante.

La liste des valeurs cibles à atteindre est présentée ci-dessous :

Indicateurs de résultat (OS)

PI	Indicateur de résultats proposé par l'Autorité de Gestion	Valeur de référence	Valeur cible 2023	Source
6e	Part du territoire des zones urbaines en friche	En 2012 - 2,5%	2,25%	Estimations transmises par l'Agence d'Urba de Clermont Métropole <i>A mi-parcours et fin de programme</i>

Indicateurs de réalisation (PI)

PI	Indicateur de réalisation proposé par l'Autorité de Gestion	Commun (n°) ou spécifique	Valeur cible 2023
6e	Développement urbain : Espaces non bâtis créés ou réhabilités dans les zones urbaines	CO38	11 400 m ²
	Développement urbain : Bâtiments publics ou commerciaux construits ou rénovés en zone urbaine	CO39	4900 m ²

Cadre de performance (de l'axe 8)

Axe	Indicateur de réalisation proposé par l'Autorité de Gestion	Valeur intermédiaire pour 2018	Valeur cible pour 2023
8	Développement urbain - espaces non bâtis créés ou réhabilités dans les zones urbaines (CO38)	4980 m ²	11400 m ²
	Développement urbain -Bâtiments publics ou commerciaux construits ou rénovés dans les zones urbaines (CO39)	2140 m ²	4900 m ²
	Montant total des dépenses certifiées (IS 92)	5 793 333,00	37 473 333,00